



Conseil de sécurité

UN LIBRARY

JUN 10 1983

UN/SA COLLECTION

Distr.  
GENERALE

S/15560/Add.20

27 mai 1983

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983, S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983 et S/15560/Add.19, daté du 20 mai 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 21 mai 1983, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

Lettre datée du 5 mai 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité (voir S/15560/Add.19).

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de cette question à sa 2433ème séance, le 16 mai 1983. Les débats se sont poursuivis de sa 2434ème à sa 2437ème séances, tenues entre le 17 et le 19 mai 1983. Au cours de ces séances, outre les représentants invités précédemment, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Argentine, de la Colombie, du Congo, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Espagne, de la Grèce, de l'Inde, de Maurice, de l'Ouganda, du Panama, de la République démocratique populaire lao, de la République dominicaine, de Sao-Tomé-et-Principe, du Venezuela, du Viet Nam et de la Yougoslavie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote. En réponse à une demande du Zimbabwe datée du 16 mai 1983 (S/15768), le Conseil de sécurité a adressé une invitation à M. Ahmed Gora Ebrahim, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

A la 2437ème séance du Conseil, le Président a attiré l'attention sur le texte d'un projet de résolution présenté par le Guyana, la Jordanie, le Malte, le Nicaragua, le Pakistan, le Togo, le Zaïre et le Zimbabwe (S/15770). Le représentant de Malte a, au nom des auteurs du projet, donné lecture des modifications au libellé du projet de résolution.

Le projet de résolution (S/15770) tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 530 (1983).

La résolution 530 (1983) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République du Nicaragua,

Ayant également entendu les déclarations faites par divers Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies au cours du débat,

Profondément préoccupé, d'une part, par la situation qui règne sur la frontière septentrionale du Nicaragua et en-deça de cette frontière et, d'autre part, par le danger qui en résulte d'un affrontement militaire entre le Honduras et le Nicaragua, lequel pourrait aggraver encore la situation de crise qui existe en Amérique centrale,

Rappelant tous les principes pertinents de la Charte des Nations Unies, en particulier l'obligation pour les Etats de régler leurs différends exclusivement par des moyens pacifiques, de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force et de respecter le droit des peuples à l'autodétermination et l'indépendance souveraine de tous les Etats,

Notant le désir général exprimé par les Etats intéressés de trouver des solutions aux différends qui les opposent,

Se félicitant de l'appel que la Colombie, le Mexique, le Panama et le Venezuela, pays qui constituent le Groupe de Contadora, ont lancé dans leur communiqué du 12 mai 1983 (S/15762) pour que les délibérations du Conseil aboutissent à un renforcement des principes de l'autodétermination et de la non-ingérence dans les affaires des autres Etats, de l'obligation pour chaque Etat de ne pas permettre que son territoire soit utilisé pour la perpétration d'actes d'agression contre d'autres Etats, du règlement pacifique des différends et de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force pour résoudre les conflits,

Considérant le large soutien exprimé aux efforts déployés par le Groupe de Contadora pour trouver des solutions aux problèmes que connaissent les pays d'Amérique centrale et pour assurer une paix stable et durable dans la région,

1. Réaffirme le droit du Nicaragua et de tous les autres pays de la région de vivre dans la paix et la sécurité, à l'abri de toute ingérence extérieure;

2. Félicite le Groupe de Contadora des efforts qu'il déploie et lui demande instamment de poursuivre ces efforts;
3. Lance un pressant appel aux Etats intéressés pour qu'ils coopèrent pleinement avec le Groupe de Contadora, à travers un dialogue franc et constructif, de manière à résoudre leurs différends;
4. Prie instamment le Groupe de Contadora de ne ménager aucun effort en vue de trouver des solutions aux problèmes de la région, et de tenir le Conseil informé des résultats de ces efforts;
5. Prie le Secrétaire général de tenir le Conseil informé de l'évolution de la situation et de l'application de la présente résolution.

Situation dans les territoires arabes occupés (voir S/11935/Add.18, S/11935/Add.19, S/11935/Add.20, S/11935/Add.21, S/11935/Add.44 et S/11935/Add.45, S/13033/Add.9, S/13033/Add.10, S/13033/Add.11, S/13033/Add.28, S/13737/Add.7, S/13737/Add.8, S/13737/Add.18, S/13737/Add.20, S/13737/Add.22, S/13737/Add.50, S/14326/Add.50, S/14840/Add.1, S/14840/Add.2, S/14840/Add.3, S/14840/Add.4, S/14840/Add.12, S/14840/Add.13, S/14840/Add.15, S/14840/Add.16, S/14840/Add.45, S/15560/Add.6 et S/15560/Add.7).

Dans une lettre datée du 13 mai 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/15764), le Représentant permanent du Qatar, en sa qualité de président du Groupe arabe à l'Organisation des Nations Unies, a demandé une réunion d'urgence du Conseil de sécurité en vue de reprendre l'examen de cette question.

A sa 2438ème séance, tenue le 20 mai 1983, le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question conformément à la demande ci-dessus du Qatar et à des demandes antérieures présentées par la Jordanie (S/15599), par le Maroc (S/15481) et par le Niger (S/15483), respectivement en date du 8 février 1983, du 5 novembre et du 9 novembre 1982. En sus des représentants invités précédemment, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité, sur leur demande, les représentants du Mali et du Qatar à participer au débat sans droit de vote.

-----